



COMMISSION EUROPÉENNE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

La Secrétaire générale

Bruxelles, 18.7.2013
C(2013) 4757 final

Mme Silvana PANCIERA

[personal data deleted
following the consultation
of the organisers]

[personal data deleted
following the consultation
of the organisers]

**Objet: Votre demande d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne
"Ensemble pour une Europe sans prostitution légalisée".**

Chers organisateurs,

Je me réfère à la demande d'enregistrement du 25 mai 2013 de la proposition d'initiative citoyenne intitulée "*Ensemble pour une Europe sans prostitution légalisée*".

Comme prévu dans l'article 4, paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, la Commission doit enregistrer la proposition d'initiative citoyenne dans les deux mois qui suivent la réception de l'information appropriée, ayant vérifié que les conditions suivantes soient remplies:

- (a) le comité des citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées conformément à l'article 3(2) du règlement (UE) n° 211/2011;
- (b) la proposition d'initiative n'est pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités;
- (c) la proposition d'initiative n'est pas manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire; et
- (d) la proposition d'initiative n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

La Commission a examiné votre proposition d'initiative citoyenne afin de vérifier si celle-ci correspond aux conditions telles que prévues dans le règlement susmentionné.

Suite à cet examen, je suis au regret de vous informer que la Commission se doit de refuser l'enregistrement de cette proposition d'initiative au motif qu'elle est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

Cette conclusion repose sur l'analyse approfondie des dispositions des traités que vous avez suggérées ainsi que de toutes les autres éventuelles bases juridiques prévues dans les traités.

L'objectif de l'initiative que vous avez proposée est l'interdiction de la légalisation de la prostitution. Vous présentez également plusieurs objectifs que l'interdiction de la légalisation de la prostitution permettrait d'atteindre.

Comme bases juridiques de votre proposition d'initiative vous suggérez l'article 83, paragraphe 1 ainsi que l'article 84 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'article 83 TFUE permet à l'Union d'adopter des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans certains domaines de criminalité qui sont clairement établis au paragraphe 2 de ce même article: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

Certains des objectifs mentionnés dans votre proposition, notamment ceux qui relèvent de la traite des êtres humains, font partie de ces domaines de criminalité et sont d'ailleurs couverts par diverses législations au niveau de l'Union européenne. De même l'exploitation de la prostitution d'autrui entre dans ces domaines. En revanche, la prostitution en tant que telle n'en fait pas partie, ce sujet relevant de la compétence des Etats membres.

En outre, s'agissant de l'article 84 TFUE portant sur la prévention du crime, celui-ci exclut toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

Par ailleurs, après examen approfondi, nous ne voyons aucune autre disposition des traités qui pourrait servir de base juridique pour l'adoption d'un acte juridique de l'Union dont l'objet principal serait celui que vous indiquez.

En conclusion, la Commission considère qu'il n'y a pas de base juridique dans les traités qui permettrait de présenter une proposition d'acte juridique ayant pour objectif l'interdiction de la légalisation de la prostitution.

J'attire votre attention sur les voies de recours dont vous disposez à l'encontre de la présente décision. Vous pouvez soit former un recours en annulation auprès du Tribunal, dans les conditions prévues à l'article 263 du TFUE, soit, si vous souhaitez vous plaindre contre la mauvaise administration, déposer une plainte auprès du Médiateur européen, dans les conditions prévues à l'article 228 du TFUE.

Je vous prie d'agréer, chers organisateurs, l'expression de ma considération distinguée.

Catherine Day

